

DEPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
DAMMARTIN EN GOELE
COMMUNE
SAINT PATHUS

N° 14-149

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Objet : ARRETE PERMANENT DE FIXATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^e partie – signalisation d'indication ;

CONSIDERANT que les limites de l'agglomération déterminent l'espace dans lequel la vitesse des véhicules à moteur est limitée à 50 kilomètres par heure en application du code de la route, ce qui renforce la sécurité des piétons et des automobilistes,

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SAINT-PATHUS sur les routes départementales RD 9^E 1 et RD 9^D sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de SAINT-PATHUS sont fixées comme suit :

- RD 9^E 1 côté Oissery PR 3+875
- RD 9^E 1 côté RN 330 PR 6+218
- RD 9^D PR 0+446

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – livre I – 5^e partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Monsieur le Maire,

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Souplets,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Le Responsable des Services Techniques,
- Le Service Communication,
- CG 77
- SDIS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
- Informe qu'en vertu de l'article 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Saint-Pathus, le 1^{er} décembre 2014

Le Maire,
Jean-Benoît PINTURIER

